

Gaius, *Institutes*, Commentaire II, 2-14

« *Summa itaque rerum divisio in duos articulos diducitur : nam aliae sunt divini iuris, aliae humani. Divini iuris sunt veluti res sacrae et religiosae. Sacrae sunt quae diis superioribus consecratae sunt; religiosae quae diis manibus relictas sunt. [...] Sanctas quoque res velut muri et portae, quodammodo divini iuris sunt. Quod autem divini iuris est, id nullius in bonis est ; id vero quod humani iuris est plerumque alicuius in bonis est ; potest autem et nullius in bonis esse. [...] Hae autem quae humani iuris aut publicae sunt aut privatae. Quae publicae sunt nullius videntur in bonis esse ; ipsius enim universitatis esse creduntur. Privatae sunt quae singulorum hominum sunt.*

Quaedam praeterea res corporales sunt, quaedam incorporales. Corporales hae quae tangi possunt, velut fundus, homo, vestis, aurum, argentum et denique aliae res innumerabiles. Incorporales quae tangi non possunt, qualia sunt ea quae iure consistunt, sicut hereditas, ususfructus, obligationes quoquo modo contractae. »

« La division fondamentale des choses les répartit en deux catégories : en effet les unes sont de droit divin, les autres de droit humain. Sont de droit divin, les choses sacrées et les choses religieuses. Sont sacrées celles qui sont consacrées aux dieux supérieurs; les choses religieuses sont celles qui sont abandonnées aux dieux Mânes. [...] Les choses saintes telles que les murs et les portes sont, en quelque façon de droit divin. Ce qui est de droit divin n'est dans le patrimoine de personne; mais ce qui est de droit humain est le plus souvent dans le patrimoine d'une personne, ces choses peuvent aussi n'appartenir à personne. [...] Les choses de droit humain sont publiques ou privées. Les choses publiques ne sont dans le patrimoine de personne, on considère qu'elles appartiennent à la communauté. Les choses privées appartiennent aux individus.

D'autre part, certaines choses sont corporelles, d'autres incorporelles. Les choses corporelles sont celles que l'on peut toucher, comme un fonds de terre, un esclave, un vêtement, de l'or, de l'argent et d'innombrables autres choses. Les choses incorporelles sont celles que l'on ne peut toucher, comme celles qui consistent en des droits, comme l'héritage, l'usufruit, les obligations quelle que soit la façon dont elles ont été contractées. »